CHARLES VΙ, [en /420.]

pourra trouver ou favoir qui feront d'oresenavant le contraire, en telle maniere que ce soit exemple à tous autres, & gardez que en ce n'ait dessault. Donnt, & c. (c).

NOTE.

(c) Il n'y a point de date à ces Lettres dans le Registre dont nous les tirons; mais comme elles y sont placées entre d'autres qui sont du dernier Octobre 1420 & du 11 Février de le même année, nous avons cru devoir les mettre à la fin de cette année 1420.

M. CCCC. XXI.

Suivant la page 58 du Livre intitulé : l'Art de vérifier les dates, cette année a commence le 23 Mars, & a fini le 11 Avril.

CHARLES Dauphin, Régent du Royaume, à Narbonne, le 4 Mai 1421.

(a) Lettres de Charles Dauphin, Régent du Royaume, par lesquelles il décrie la monnoie fabriquée à Pamiers.

* Ces Lettres manquent à ce Recueil

Lifez billon là & plus bas.

* Lifez venir.

HARLES, Fils du Roy de France, Regent le Royaume, Dauphin de Viennois, Duc de Berry, de Tourraine & Comte de Poitou. Aux Senechaulx de Thoulouze, Carcaffonne, Beaucaire, Rouergue, Querein, Bigorre & d'Agen, ou à leurs Lieutenants, & aux Generaulx-Maistres des Monnoyes, tant de Languedeil, comme de Languedoc, & à chascun d'eulx : Salut. Comme par nos autres Lettres', & pour les causes contenues en icelles, nous avons pieça abatu & aboli du tout la Monnoye qui avoit esté mise sus à Pamiez, & dessendu que nuls Ouvriers, Monnoyers, ne autres quelxconques ne fussent se hardis, sur peine de perdre corps & biens, de plus ouvrer ny monnoyer en laditte Monnoye; ne que auffy en icelle Monnoye ne feust porté par aucuns Marchans ne autres, or, ne argent ne villon pour y estre monnoyé; & ne nonobstant nous avons depuis entendu que continuellement l'on bat & fait monnoye audit lieu de Paniés, & que pluficurs Marchans & autres y ont porté & portent continuellement argent & villon, qui est venu contre la destense par nous faite, saquelle chose est ou très-grant grief, prejudice & dommaige de mondit Seigneur, de nous & de toute la chose publique; considéré aussi que la monnove que se y forge est foible & de mauvais aloy, & seroit encor plus se par nous n'y estoit sur ce pourveu de remede convenable. Pourquoy nous, ces chofes confidérées, & que ne voulons le peuple estre ainsi deceu ne domagé. vous mandons & expressement enjoignons. & à chaseun de vous & comme à luy apartendra, que vous ferez ou ferez faire, chascun de vous en droit soy, commandement & deffentes de par mondit Seigneur & nous au par solempael. & en son de trompe, ez lieux & places desdites Senechaucéez, où l'on a acoustumé de faire cries & publicacions, afin que nul n'en puisse pretendre ignorence, que doresenavant nuls de quelque estat qu'ils soient ou puissent estre, ne preignent, baillent, changent, achetent ne vendent nulle monnoye qui ait esté & l'oit faite & forgée audit lieu de Pamiés, ne employent en nulles denreez ne marchandises quelxconques, sur peine d'amande arbitraire & de consiscation à mondit Seigneur & à nous, d'icelles monnoyes, dont nous voulons les dans les coffees accuseurs & ceux qui feront venir ens d ladite monnoye, avoir la quarte partie d'icelle; & avec ce feréz ou feréz faire semblable commandement, sur lesdites peines, que tous ceux qui auront de laditte monnoye de Pamiés, la portent ou envoyent comme villon ez plus prouchaines Monnoyes de mondit Seigneur,

NOTE.

(a) Manuscrit de Colbert, étant à la Bibliothèque du Roi, Vol. XCIII. fol. 277, verf. li est dit à la fin de la Pièce qu'elle a été collationnée sur l'original en parchemin, trouvé aux Archives de l'Hôtel de ville de Lavaur.

citans

estans en nostre obeissance, pour iceluy villon estre ouvré desdites monnoyes, CHARLES du proufit de ceulx qui luy porteront, rabatu le feigneuriage (b) apartenir à mondit Seigneur & à nous; & oultre voulons & nous plaist que ladite quarte partie de ladite confiscation de ladite monnoye de Pamiés, soit payée aux accu- du Royaume, seurs, & ceulx qui la feront venir ens, par les Receveurs ordinaires desdites à Narbonne, Sénéchaucéez, chascun en droit soy, sans avoir sur ce autre mandement de le 4 Mai 1421. nous; lefquelx Receveurs ordinaires nous voulons & nous plaift qu'ils reçoivent icelles amendes & confifcations, chacun ès metes de sadite Recepte : de toutes lesquelles choses faire & chaseunes d'icelles, & austi de contraindre en corps & en biens tous ceulx qui seront delinquans & defficillans ez choses desfusdites, avons donné & donnons à vous & aufdits Receveurs & à vos commis & depputéz for ce, plain povoir, authorité & mandement especial par ces prefentes, par lesquelles mandons à tous les autres Justiciers, Officiers & subgiéz de mondit Seigneur & de nous, que à vous & à chaseun de vous, & à vosdiz commis & depputéz fur les chofes desfusdites, obeissent & entendent diligement, & vous prestent & baillent conseil, confort, aide & prisons, se mestier est & requis en sont. Et pour ce que l'en pourra avoir afaire de cesdictes presentes en pluseurs & divers lieux, nous voulons & nous plaist que au Vidimus d'icelles fait soubs Séel royal, plaine soy soit adjoutée comme à l'original, nonobilant quelxconques oppositions ou appellacions, & Ordonnances, Mandements on dessenses ad ce contraires. Donné à Narbonne, soubz nostre Seel ordonné pour la Chancellerie de Thoulouse, le quarriesme jour du mois de May, l'an de grace mil quaire cent vingt & ung. Par Monseigneur le Regent Dauphin, de la relacion de Charles Monteigneur de Bourbon, Capitaine general ez pays de Languedoc & Duchié de Guyenne, les Seigneur d'Arpajon, & plusieurs autres du Conseil, presens. P. LE SEIGLE.

NOTE.

(b) Seigneuriage. | Droit que le Souverain lève sur la monnoie qu'il fait fabriquer. Voy. le Traite des Monnoies par Boizard, page 55.

(c) Lettres de Charles Dauphin, Régent du Royaume, par lesquelles il donne en apanage le Comté d'Étampes à Richard de Bretagne, frère du Duc de Bretagne.

CHARLES Dauphin, Regent du Royaume, à Sablé, le 8 Mai 1421.

THARLES, Fils du Roy de France, Régent le Royaume, Dauphin de Viennois, Duc de Berry, de Tourraine, & Comie de Pouou, nous considérans la grande prochaineté de lignage en quoy atteint à Monseigneur & à Nous nostre très-cher & amé cousin Richard de Bretaigne (d), frere de nostre très-cher & amé frere le Duc de Bretaigne, & plufieurs grans & notables fervices qu'il a fait à Monseigneur & à nous, & qu'il s'est employé en très-grand péril, & soy exposé de grant & bon courage à retraire de la ville de Paris nostre très-chere & très amée compaigne la Dauphine de Viennois, laquelle y estoit demourée en grand doubte de sa personne, depuis que nous en sumes partis, pour les rebelles & défobéiffans, meurtres & occisions que illec se faisoient, trois ans a ou

NOTES.

(e) Histoire de Bretagne, par Lebineau,

Tome 11, page 978.

(d) Richard de Bretaigne. J II étoit quatrième fils de Jean V, Duc de Bretagne, & frère de Jean VI, qui avoit fuccédé au Duché de Bretagne le 2 Novembre 1399, & qui vécut Tome XI.

jusqu'en 1442. Jean VI & Richard avoient tous deux pour mère, Jeanne de Navarre, fille puince de Charles le Maurais, Roi de Navarre, & de Jeanne de France. Vovez Histoire généalogique de la Maison de France, Tome I." pages 453 & 462.

Q